

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 14 décembre 2011*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)  
(D 3 08) (suppression de l'exonération des collections artistiques et  
scientifiques)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

**Art. 47, lettre h (abrogée, la lettre i ancienne devenant la lettre h)**

**Art. 55, lettre a (nouvelle teneur)**

Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant;

**Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de  
l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants  
en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40 et 58.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé le 23 novembre 2011 son rapport au Grand Conseil relatif au plan financier quadriennal 2012-2015 (PFQ 2012-2015). La mise à jour de cette planification financière fait apparaître une forte dégradation de la situation au regard du précédent plan financier. Les effets conjugués de contraintes nouvelles et incompressibles sur les charges et de la détérioration conjoncturelle aggravée par les effets du « franc fort » sur les recettes fiscales aboutissent à creuser le déficit cantonal au cours des années à venir. Les projections chiffrées que contient ledit rapport mettent clairement en évidence la gravité de la situation.

Dans ces conditions, le retour à l'équilibre tel qu'il est imposé par la constitution et par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF- D 1 05) ne peut être envisagé qu'au moyen de décisions fortes, adaptées aux circonstances. Le Conseil d'Etat a dès lors élaboré une série de mesures touchant les revenus et les charges, comme il s'était engagé à le faire au moment du dépôt du projet de budget 2012, le 22 septembre 2011.

Considérant le degré actuel d'incertitude extrêmement élevé concernant l'évolution de la conjoncture, le Conseil d'Etat a prévu une gradation dans la mise en œuvre de ces mesures. Une première série de mesures dites « non conditionnelles » est ainsi destinée à être introduite le plus rapidement possible, quelle que soit l'évolution.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat a également retenu des mesures complémentaires, dites « conditionnelles ». Il n'y aura recours que si cela s'avérait absolument indispensable au regard de l'évolution conjoncturelle.

### **I. Cadre légal financier de l'Etat de Genève**

Les dispositions constitutionnelles et légales existantes permettent d'éviter que les finances publiques renouent avec une période de déficits chroniques tels que nous les avons connus pendant les années 1990.

L'article 7 LGAF, qui traite de l'équilibre budgétaire, prévoit à son alinéa 1 que le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible. Il doit être équilibré à terme.

La première contrainte n'a pas d'effet sur le budget 2012, dès lors que le déficit demeure très inférieur au montant de 1,04 milliard de francs de la réserve conjoncturelle constituée durant les exercices excédentaires de la période allant de 2006 à 2010. Cette disposition est en revanche susceptible d'empêcher le Conseil d'Etat de déposer un budget 2013 ou 2014 conforme à la loi, si la situation économique devait se péjorer.

L'article 7, al. 2, LGAF prévoit une seconde contrainte à respecter. Si le compte de fonctionnement de l'Etat n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du peuple. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent, le peuple devant alors faire un choix entre une augmentation de recettes et une réduction de charges. Le Grand Conseil peut toutefois, à la majorité absolue des membres le composant, suspendre la procédure de votation populaire s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.

Grâce à l'effet des mesures urgentes et non conditionnelles qui y sont intégrées, renforcé par la mise en œuvre de mesures d'appoint si cela est nécessaire, le PFQ 2012-2015 vise un retour à l'équilibre lors du dépôt du projet de budget 2014, de manière à respecter la LGAF. Il doit ainsi être possible d'éviter de contraindre le peuple à choisir entre des augmentations de recettes et une réduction des charges.

Il est clair, en revanche, que si une partie importante des mesures proposées par le Conseil d'Etat devait être rejetée ou retardée par le Grand Conseil – ou recevoir le veto du peuple – la procédure prévue par la LGAF devra être mise en œuvre.

Le projet de loi présenté ci-après fait partie des mesures que le Conseil d'Etat estime impératives si l'on souhaite éviter d'en arriver à de pareilles extrémités. Destiné à augmenter les recettes de manière durable, il consiste à supprimer une niche fiscale parmi d'autres, comme en connaît la législation genevoise.

## **II. Objectifs du projet de loi**

Le présent projet de loi poursuit l'objectif principal de supprimer l'exonération des collections artistiques et scientifiques telle que prévue à l'article 55, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), tout en proposant une nouvelle teneur plus moderne et conforme au droit fédéral harmonisé.

Cette modification s'accompagne également, par souci de cohérence et en faveur de l'ensemble des contribuables, de l'abrogation d'une disposition fort ancienne, l'art. 47, lettre h, LIPP, qui prescrit que les bijoux et l'argenterie sont soumis à l'impôt sur la fortune lorsque leur valeur dépasse 2000 francs.

### **III. Origine de l'exonération des collections artistiques et scientifiques et du seuil d'imposition de 2000 francs des bijoux et de l'argenterie**

L'article 55, lettre a LIPP prévoit que ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune les meubles meublants, y compris les collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme telles, les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille.

Cette exonération des collections trouve son origine dans la loi générale sur les contributions publiques, du 14 décembre 1887 (ancien art. 36, lettre a LCP) et a été adoptée le 24 mars 1923 dans le cadre de la « loi Gampert »<sup>1</sup>. Cette exonération a migré par la suite dans la loi traitant de l'impôt sur la fortune LIPP-III du 22 septembre 2000, pour être reprise sans modification dans la LIPP actuelle.

Dans son projet de loi du 13 octobre 1999 traitant de l'imposition de la fortune, le Conseil d'Etat, tout en relevant le problème de compatibilité d'une telle exonération avec la loi fédérale d'harmonisation, avait proposé une sorte de compromis, tendant à maintenir celle-ci à la condition que les collections soient accessibles au public de manière adéquate (PL 8154, pp. 22-23).

La commission fiscale, suivie ensuite par le Grand Conseil, n'a pas retenu une telle proposition et a décidé d'exonérer tant les collections mises à disposition du public que celles non accessibles pouvant être assimilées à des « meubles meublants ». La commission posait toutefois une limite quant à l'interprétation à donner au texte : si les collections sont destinées à des fins de placement spéculatif et sont entreposées « dans des coffres ou au port franc », elles ne peuvent être considérées comme des meubles meublants et doivent donc être imposées.

S'agissant par ailleurs de l'article 47, lettre h, LIPP, qui prescrit que sont soumis à l'impôt sur la fortune les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2000 francs, cette disposition, elle aussi, a pour origine la LCP

---

<sup>1</sup> Art. 36, chiffre 1, selon tiré à part de la loi publiée après promulgation par arrêté du Conseil d'Etat du 15 juin 1923 (correspond à l'art. 34, chiffre 1, de la loi adoptée en troisième débat par le Grand Conseil le 24 mars 1923).

(ancien art. 35, lettre h) et remonte à la loi précitée du 24 mars 1923, qui prévoyait une teneur identique, le seuil d'imposition étant également fixé à 2000 francs<sup>2</sup>.

#### **IV. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)**

Entre-temps, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID - RS 642.14) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, qui constitue une législation de principe et fixe, à l'égard des cantons, les règles d'harmonisation qui s'étendent notamment à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt. Demeurent en revanche de la compétence des cantons les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt.

La loi fédérale a accordé aux cantons un délai d'adaptation de 8 ans pour modifier leur législation fiscale conformément au régime harmonisé, ce délai étant venu à échéance au 31 décembre 2000. Passé cette date, les cantons ne sont plus autorisés à introduire des dispositions qui contreviennent aux règles d'harmonisation, sans quoi le droit fédéral est directement applicable.

L'étendue de l'autonomie dont le législateur cantonal dispose dans le cadre de la loi fédérale d'harmonisation, singulièrement pour régler un domaine fiscal particulier, se détermine sur la base des méthodes et critères d'interprétation généralement applicables (ATF 128 II 56, c. 3b).

#### **V. Une exonération des collections artistiques et scientifiques contraire au régime fédéral harmonisé**

L'impôt sur la fortune frappe l'ensemble de la fortune nette imposable (art. 13 al. 1 LHID), ce par quoi il faut entendre la différence positive entre les actifs et les dettes du contribuable (ZIGERLIG/JUD, in Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bd. I/1: Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 2e éd. 2002, n° 1 ad art. 13 LHID).

La fortune imposable se compose de l'ensemble des actifs nets – soit après déduction des dettes – qui ne sont pas exonérés de l'impôt en vertu d'une disposition spéciale (cf. art. 13 al. 4 LHID). Les actifs imposables

---

<sup>2</sup> Art. 35, chiffre 8, selon tiré à part de la loi publiée après promulgation par arrêté du Conseil d'Etat du 15 juin 1923 (correspond à l'art. 33, chiffre 8, de la loi adoptée en troisième débat par le Grand Conseil le 24 mars 1923).

comprennent en principe tous les droits subjectifs - qu'ils portent sur des choses, des créances ou des participations - appréciables en argent, à savoir tous les droits qui peuvent être réalisés, c'est-à-dire cédés en échange d'une contre-prestation, qu'ils constituent des éléments issus de la fortune commerciale ou de la fortune privée, qu'elle soit mobilière ou immobilière. Font ainsi partie notamment de la fortune imposable le capital, les créances, les participations et les parts de fonds, les avoirs bancaires, les métaux précieux, les prétentions appréciables en argent, les bijoux, les objets de valeur, les papiers valeurs cotés ou non, le mobilier, les collections, les véhicules, les machines, les outils, les instruments, les marchandises, les provisions et le bétail (voir arrêt du Tribunal fédéral 2C\_874/2010, du 12 octobre 2011; ATF 136 II 256, c. 3.2, p. 259; ZIGERLIG/JUD, op. cit., n° 2 à 4 ad art. 13).

L'art. 13 al. 4 LHID énumère de manière exhaustive les biens exonérés de l'impôt sur la fortune que sont le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant, à l'exclusion de tout autre objet qui n'entrerait pas dans ce cadre et présenterait une valeur d'investissement appréciable en argent (ZIGERLIG/JUD, op. cit., n° 18 et suivants ad art. 13).

L'exonération des collections artistiques et scientifiques, lesquelles, selon les cas, peuvent atteindre des valeurs considérables et que le droit genevois assimile néanmoins de façon spécieuse à du mobilier de ménage exonéré d'impôt en vertu du droit fédéral, apparaît contraire à l'art. 13 LHID.

Une telle exonération crée de surcroît des inégalités de traitement entre contribuables en fonction de la nature des actifs qu'ils détiennent. Cette situation apparaît, pour ce motif, contraire aux principes de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité économique ancrés à l'article 127 al. 2 de la Constitution fédérale.

S'agissant par ailleurs de l'argument portant sur l'attractivité fiscale du canton, qu'invoquent généralement les défenseurs du maintien d'une telle exonération, qui inciterait les riches collectionneurs à rester à Genève, il tombe à faux, sachant qu'une telle niche fiscale est inconnue des autres cantons.

Enfin, a été adopté en 2009 un dispositif visant à limiter les impôts sur le revenu et la fortune (bouclier fiscal). Cette mesure tarifaire a pour but d'atténuer la charge fiscale des contribuables disposant d'une fortune importante mais de revenus modestes en raison notamment du faible rendement dégagé par celle-ci. Ce dispositif nouveau (sous réserve du fait que le Conseil d'Etat propose dans un projet de loi distinct sa suspension transitoire pour les impôts 2013 et 2014 vu les efforts nécessaires à engager

pour atteindre un retour à l'équilibre budgétaire) a ainsi vocation à s'appliquer tout particulièrement en faveur des collectionneurs disposant d'un patrimoine important mais de faibles revenus.

## **VI. Un régime d'exonération des objets mobiliers obsolète au regard de la LHID**

En dehors de la problématique de l'exonération des collections artistiques et scientifiques, la liste des objets exempts d'impôt mentionnés à l'article 55, lettre a LIPP apparaît en revanche trop limitée par rapport à ce que prescrit le droit fédéral harmonisé.

Si la notion de « meubles meublants » recoupe en bonne partie celle du mobilier de ménage prévu par le droit fédéral, l'énumération exhaustive des autres objets exonérés selon le droit genevois que sont les vêtements, les ustensiles de ménage et les livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille, apparaît globalement trop restrictive par rapport à ce que prescrit l'article 13, alinéa 4 LHID, plus large, qui exonère les objets personnels d'usage courant.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, le seuil de valeur de 2000 francs que fixe l'article 47, lettre h LIPP, au-delà duquel les bijoux et l'argenterie doivent être imposés, apparaît également trop limité, schématique et anachronique, cette valeur ayant été fixée en 1923.

## **VII. Modifications proposées**

La modification principale consiste donc à supprimer à ***l'article 55, lettre a LIPP*** la mention relative à l'exonération des collections artistiques et scientifiques. Comme la teneur de cette disposition n'est toutefois globalement pas satisfaisante au regard du droit fédéral harmonisé, il est proposé de la remplacer par celle de l'article 13, alinéa 4 LHID.

La deuxième modification, concomitante à la première, consiste pour les raisons évoquées à abroger ***l'article 47, lettre h, LIPP***, la lettre i actuelle devenant la lettre h.

Enfin, ***l'article 67, alinéa 2 LIPP*** prévoit l'adaptation au renchérissement du montant – de 2000 francs – figurant à l'article 47, lettre h (actuelle). Vu l'abrogation projetée de cette dernière, le renvoi à l'article 47, lettre h, n'a plus de raison d'être et la modification consiste donc à le supprimer.

La date d'entrée en vigueur de la présente mesure est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## VIII. Impact financier

L'accroissement des recettes fiscales résultant de la suppression de l'exonération des collections artistiques et scientifiques ne peut être chiffré, compte tenu du fait que l'administration fiscale cantonale ne dispose actuellement pas des informations nécessaires à la taxation des collections artistiques et scientifiques. Il est précisé que dans le cadre du PFQ 2012-2015, l'impact de cette mesure a été comptabilisé pour mémoire à 1 million de francs par année.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*



TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS - PL LIPP - D 3 08

LIPP actuelle, du 27 septembre 2009	Art.1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :
<p><b>Art. 47 Fortune imposable</b></p> <p>Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les immeubles;</li> <li>b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</li> <li>c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</li> <li>d) les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe;</li> <li>e) les créances hypothécaires et chirographaires;</li> <li>f) les éléments composant la fortune commerciale;</li> <li>g) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;</li> <li>h) les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2 000 F;</li> <li>i) le cheptel, tant mort que vif.</li> </ul>	<p><b>Art. 47, lettre h (abrogée, la lettre i ancienne devenant la lettre h)</b></p> <p>Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les immeubles;</li> <li>b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</li> <li>c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</li> <li>d) les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe;</li> <li>e) les créances hypothécaires et chirographaires;</li> <li>f) les éléments composant la fortune commerciale;</li> <li>g) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;</li> <li>h) le cheptel, tant mort que vif.</li> </ul>
<p><b>Art. 55 Exonérations</b></p> <p>Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les meubles meublants, y compris les collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme telles, les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille;</li> </ul>	<p><b>Art. 55, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p>Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant;</li> </ul>
<p><b>Art. 67 Adaptation au renchérissement</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup>Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p>	<p><b>Art. 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup>Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40 et 58.</p>
<p><b>Art.2</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p><b>Art.2</b></p> <p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS**

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Projet présenté par le DF

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier :

Date : 29.11.11



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)**

**Projet présenté par le DF**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concourants, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts débiteurs fiscaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Désamortissement collectivité publique (332) Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, enrôlements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Remarques :								
L'augmentation des recettes fiscales résultant du présent projet de loi ne peut être chiffrée, compte tenu du fait que l'administration fiscale ne dispose actuellement pas des informations nécessaires à la taxation des collections artistiques et scientifiques. Il est précisé que l'impact de la présente mesure a été comptabilisée pour mémoire dans le PFG 2012-2013 à un montant de 1 million de francs.								
Signature du responsable financier :								
Date : 29.11.11								